



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 8/11/2016

C(2016) 7000 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie l'Assemblée nationale pour son avis sur la protection du droit d'auteur dans l'Union européenne et en particulier sur la Communication de la Commission intitulée "Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur" {COM(2015) 626 final}.

Depuis cette Communication, et comme annoncé par celle-ci, la Commission a adopté le 14 septembre 2016 un ensemble ambitieux de mesures de modernisation du droit d'auteur, lesquelles sont prises en compte par la présente réponse.

Les mesures adoptées par la Commission le 14 septembre dernier - deux propositions de directives, deux propositions de règlements et une nouvelle communication - ont un triple objectif:

- 1. Faciliter l'accès transfrontière aux contenus en ligne, avec un focus particulier sur les programmes de télévision et de radiodiffusion, et assurer une plus grande présence en ligne des œuvres;*
- 2. Adapter les règles de droit européen régissant les exceptions au droit d'auteur dans des domaines clés pour le fonctionnement du marché intérieur numérique, à savoir la recherche, l'éducation, et la préservation des œuvres du patrimoine culturel; il s'agit également de transposer dans le droit de l'Union européenne le Traité de Marrakech qui exige l'introduction d'exceptions visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées.*
- 3. Introduire de nouvelles règles du jeu, afin de permettre au droit d'auteur de mieux jouer en ligne son rôle d'incitation à la création et d'outil de rémunération. Il s'agit d'établir un marché qui fonctionne de manière équitable, notamment s'agissant du rôle des intermédiaires en ligne quand ils distribuent du contenu protégé par le droit d'auteur, ou d'établir davantage de transparence en matière de rémunération des auteurs.*

M. Claude BARTOLONE

Président de de l'Assemblée nationale

Palais Bourbon

126, rue de l'Université

F – 75007 PARIS

Ces mesures font suite à une première étape qui a consisté à l'adoption d'une proposition de règlement concernant la portabilité transfrontière¹ du contenu en ligne dans le marché intérieur. Ce règlement permettra aux abonnés à des services de contenus en ligne de continuer à utiliser ces services quand ils seront présents de façon temporaire dans un autre Etat membre que leur pays de résidence. Les discussions entre les co-législateurs sur le projet de texte sont en cours et devraient aboutir dans les prochains mois.

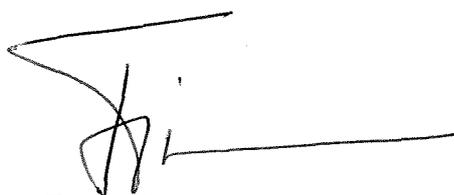
Les mesures de modernisation du droit d'auteur font partie d'un ensemble ambitieux de mesures destinées à mettre en œuvre, par une approche progressive, la stratégie de la Commission en vue d'un marché unique numérique², conformément à ce qui est indiqué dans son programme de travail de 2016³. C'est en effet la construction du marché unique, et les nouveaux défis que cette construction pose à l'heure du numérique, qui fondent et justifient aujourd'hui l'intervention de la Commission, dans le respect du principe de subsidiarité.

La Commission se réjouit donc du soutien de l'Assemblée nationale aux objectifs de la Commission d'instaurer un marché unique numérique. A cet égard, la Commission relève que les mesures proposées vont largement dans le sens de certaines positions de l'Assemblée nationale qu'il s'agisse notamment de limiter la création de nouvelles exceptions au droit d'auteur au nécessaire, de prendre en compte le rôle de la territorialité pour le financement des industries culturelles dans la recherche de solutions destinées à favoriser la circulation transfrontière des œuvres, ou d'aborder la question essentielle du partage de la valeur créée par l'exploitation en ligne des contenus culturels.

Pour une réponse plus détaillée aux observations figurant dans l'avis, la Commission invite l'Assemblée nationale à consulter l'annexe jointe.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier Vice-président*



*Günther H. Oettinger
Membre de la Commission*

¹ COM(2015) 627 final.

² COM(2015) 192 final.

³ COM(2015) 610 final.

ANNEXE

La Commission a examiné avec soin les questions soulevées par l'Assemblée nationale dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

Sur la portabilité transfrontière:

La Commission prend note du souhait de l'Assemblée nationale de voir apporter une définition précise et adéquate de la présence temporaire permettant la portabilité des contenus culturels. La Commission reconnaît l'importance du concept pour l'application du règlement proposé concernant la portabilité transfrontière, et souligne qu'il est étroitement lié avec la question du pays de résidence de l'utilisateur et celle de la vérification de ce pays de résidence par le fournisseur du service de contenu en ligne. Pour la Commission, une solution adéquate prendra en compte les besoins des consommateurs, tout en assurant des mesures de précaution destinées à protéger les titulaires de droit. Le Conseil est parvenu à une approche commune sur la proposition lors du Conseil conjoint Télécoms/Compétitivité du 26 et 27 mai 2016. Les discussions avec le Parlement sont en cours.

Sur la territorialité en général:

La Commission tient à souligner que le rôle de la territorialité dans le financement de la création a été pris en compte dans l'élaboration des nouvelles mesures destinées à favoriser davantage la circulation des œuvres à l'intérieur de l'Union européenne. En particulier, la proposition de règlement nouveau qui prévoit des règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins en relation avec certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et les retransmissions de programmes de radiodiffusion et télédiffusion (COM(2016)594) est une proposition calibrée et ciblée.

L'objectif de ce nouvel instrument est de faciliter l'acquisition par les organismes de radiodiffusion des droits nécessaires à la fourniture transfrontière de services qui sont accessoires à leur activité de radiodiffuseur (par exemple service TV de rattrapage). Le résultat sera un plus grand choix pour les consommateurs, capables de regarder et écouter certains programmes en ligne transmis par des radiodiffuseurs établis dans d'autres Etats membres. Le projet permettra également aux opérateurs qui retransmettent les programmes émis depuis d'autres Etats membres d'acquérir plus facilement les droits nécessaires à cette retransmission. Par exemple, un opérateur qui offre un bouquet de chaînes au public français à partir de la technologie IPTV pourra acquérir plus facilement les droits sur des chaînes d'autres Etats membres.

Tout en facilitant l'acquisition par les radiodiffuseurs des licences nécessaires à l'exploitation en ligne et transfrontière des programmes de radio et de télévision, la proposition de règlement n'inclut aucune obligation pour les radiodiffuseurs d'offrir leurs contenus de manière transfrontière, ni pour les ayants droit d'offrir des licences pan-européennes. En parallèle, elle prévoit que la détermination du montant à verser pour l'acquisition des droits permise par cette nouvelle règle devra prendre en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, dont son audience dans les pays membres concernés.

En cas de diffusion en ligne transfrontière, les ayants droit bénéficieront d'un accès plus large à leurs œuvres à travers une rémunération adaptée.

Sur les exceptions au droit d'auteur:

La Commission a bien noté la position de l'Assemblée nationale qui s'oppose à une prolifération des exceptions obligatoires et demande une nécessaire marge de manœuvre des Etats membres. La Commission est consciente que toutes les exceptions ne soulèvent pas les mêmes enjeux et difficultés s'agissant du fonctionnement du marché intérieur numérique. C'est la raison pour laquelle l'objectif de la Commission, avec ses nouvelles mesures, est d'augmenter le niveau d'harmonisation de seulement certaines exceptions, essentielles pour le fonctionnement du marché intérieur. Il s'agit en pratique d'une exception pour permettre la préservation des œuvres qui sont de manière permanente dans les collections des bibliothèques, musées ou archives, d'une exception (ou une limitation) "pédagogique" permettant les usages numériques à des fins d'illustration de l'enseignement et d'une exception permettant aux organismes de recherche la fouille de données et de textes auxquels ils ont légitimement accès pour les finalités de la recherche scientifique .

Ces nouvelles exceptions ont été conçues pour permettre un juste équilibre entre les parties prenantes, tenant compte à la fois des objectifs de politique publique et des pratiques du marché, quand elles sont établies et qu'elles sont soutenues par les différents acteurs. Le champ d'application, les bénéficiaires ainsi que les conditions attachées à ces nouvelles exceptions reflètent clairement cette exigence. Marquent ce souci d'équilibre auquel l'Assemblée nationale devrait être sensible, par exemple, le fait que les Etats membres peuvent subordonner l'exception/limitation prévue dans le secteur de l'éducation à l'absence de licence permettant les usages concernés sur le marché, ou que l'exception de fouille de textes et de données est limitée aux organisations de recherches et ne couvre que les actes de reproduction et non pas les actes de communication au public.

La Commission s'est par ailleurs abstenue d'intervenir sur des sujets quand elle n'était pas convaincue de la nécessité de le faire comme, par exemple, l'exception de panorama où la majorité des Etats membres ont déjà une exception au niveau national ou la question des livres numériques expressément soulevées par l'Assemblée nationale. Enfin, les nouvelles mesures ne concernent pas l'exception de copie privée, question complexe où la Commission est au stade d'analyse de la nécessité ou non d'intervenir, mais elles sécurisent les schémas nationaux permettant aux éditeurs de recevoir une partie de la rémunération pour cette exception, quand cela est prévu.

Sur un meilleur partage de la rémunération au sein de la chaîne de valeur culturelle:

La question du partage de la valeur créée par les nouveaux usages en ligne sur laquelle l'Assemblée nationale appelle à une intervention de la Commission est un pilier clé de nouvelles mesures adoptées par la Commission.

La Commission propose de créer un nouveau droit voisin qui s'applique aux publications de presse avec pour objectif d'assurer que le rôle et la contribution économique des éditeurs de presse (tels que journaux ou magazines) soient reconnus et stimulés au niveau de l'UE, comme cela est déjà le cas pour les producteurs de films et de phonogrammes, ou les radiodiffuseurs. Ce nouveau droit renforcera la position de ces éditeurs lors de négociations avec d'autres acteurs du marché quant à l'usage de leurs contenus en ligne. Ce droit permettra également aux éditeurs de presse d'agir de façon efficace contre les usages illégaux de leurs contenus, dans un contexte où, à ce jour, des tribunaux peuvent être amenés à demander à un éditeur de prouver qu'il détient l'intégralité des droits sur les œuvres dont il prétend assurer la défense. La consécration d'un droit à l'échelle européenne est la garantie d'une approche uniforme à l'exploitation en ligne des articles de presse et d'une plus grande efficacité sur le long terme. De façon plus générale, ce nouveau droit devrait fournir un cadre juridique plus clair tout en laissant la marge de manœuvre nécessaire aux acteurs pour tester des nouveaux modèles économiques dans l'environnement numérique, pour le bénéfice des consommateurs.

La proposition de la Commission vise par ailleurs à renforcer la position des ayants droit pour négocier et conclure des accords pour l'exploitation en ligne de leurs contenus par les services de partage de contenus qui ont impact important sur le marché de la distribution de contenus en ligne. La proposition de la Commission impose à ces services, compte tenu précisément de leur impact, d'adopter des mesures effectives, telles que des outils technologiques permettant la détection automatique d'œuvres. La collaboration entre ayants droit et services en ligne est essentielle pour assurer l'efficacité de telles mesures, les ayants droit étant amenés à identifier au préalable les œuvres pour autoriser ou non leur présence sur le service dans le cadre d'un accord. Renforcer la position des ayants droit les poussera à mettre davantage de contenus en ligne, conduisant à davantage de choix pour les consommateurs et plus de confiance de leur part lors de la mise en ligne de contenus.

Enfin la Commission propose de renforcer les obligations des cessionnaires de droits dans le but de donner plus de transparence pour les auteurs et artistes interprètes sur l'exploitation de leurs créations et les revenus générés, et renforcer leur position de négociation. Les différences entre les secteurs seront prises en compte, de même qu'une nécessaire proportionnalité. Un mécanisme devra par ailleurs être créé pour permettre le rééquilibrage d'un contrat dans le cas où la rémunération initialement convenue s'avèrerait disproportionnellement basse par rapport aux revenus générés.

Sur le respect des droits de propriété intellectuelle:

Une évaluation est en cours sur le besoin de moderniser les règles en matière de respect des droits de propriété intellectuelle. Comme l'Assemblée nationale l'y encourage, la Commission favorise également la conclusion de chartes de bonnes pratiques dans le cadre d'une approche dite "Suivre les revenus".

Sur le traité de Marrakech:

La prise en compte du Traité de Marrakech fait partie des mesures adoptées par la Commission, qui contiennent une proposition de règlement et une proposition de directive complémentaires sur le sujet. La Commission rejoint l'Assemblée nationale sur l'importance du sujet.